



Conseil de
l'Union européenne

Dossier interinstitutionnel:
2023/0257 (NLE)
2023/0260 (NLE)

Bruxelles, le 27 novembre 2023
(OR. en)

11670/23
COR 2

LIMITE

COLAC 92
POLCOM 160
SERVICES 37
FDI 24

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

La page EU/CL/AFA/fr 11 est remplacée par la page ci-jointe.

5. Les parties confirment leur volonté de placer l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles au cœur de leurs préoccupations.
6. Les parties réaffirment leur adhésion à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007, et leur détermination à respecter la diversité culturelle et à protéger les droits des peuples autochtones.
7. Les parties mettent en œuvre le présent accord sur la base de valeurs communes, notamment les principes de dialogue, de respect mutuel, de partenariat d'égal à égal, de multilatéralisme, de consensus et de respect du droit international.

ARTICLE 1.3

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "accord d'association": l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002;
- b) "accord commercial intérimaire": l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, signé à ..., le ...⁺;

⁺ Bureau des traités et accords du Secrétariat général du Conseil: veuillez insérer dans le texte le lieu et la date de signature de l'accord figurant dans le document ST 11668/23.